

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal judiciaire d'Arras  
Chambre Correctionnelle  
Jugement prononcé le : .....  
N° minute : .....  
N° parquet : .....

Plaidé le .....  
Délibéré le 22/06/2022

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le ..... X  
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur PAUL Julien, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame COILLOT Belinda, greffière,

en présence de Madame DEPARDON Adeline, substitut placée,

En présence de Monsieur TOUCHARD Antoine, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : .....  
né le 2 ..... (is)  
de ANNE .....  
Nationalité : française  
SSituation professionnelle : RETRAITE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant : 4 .....  
Situation pénale : libre

*Ethylot anti -  
démarrage  
à tenu*

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le .....  
BOISLEUX ST MARC

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de .

### Déclare A

- d'avoir, le 06/05/2017, à [LISLEUX SAINT MARC (62175)], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool d'au moins 0,40 milligramme par litre d'air expiré, en l'espèce 0,77 milligramme par litre d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir, le 06/05/2017, à [LISLEUX SAINT MARC (62175)], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances en l'espèce: avoir perdu le contrôle du véhicule, engendrant une sortie de route, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Condamne [LISLEUX SAINT MARC (62175)] au paiement d'une **amende de cinq cents euros (500 euros)** ;

**Prononce** l'interdiction de conduire un véhicule sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique pendant 6 mois avec exécution provisoire ;

Condamne [LISLEUX SAINT MARC (62175)] au paiement d'une **amende contraventionnelle de cent euros (100 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président avis [LISLEUX SAINT MARC (62175)] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable [LISLEUX SAINT MARC (62175)] Michel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT